

GG

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 44.877/2/V
DU 5 AOÛT 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Économie, de l'Emploi, du Commerce extérieur et du Patrimoine de la Région wallonne, le 7 juillet 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 11 juillet 2002 organisant le statut de la Société wallonne de financement et de garantie des petites et moyennes entreprises, en abrégé «SOWALFIN»", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Formalité préalable

Selon la note du Gouvernement wallon du 24 avril 2008, l'accord du Ministre du Budget, qui n'a pas été sollicité, n'est pas requis. Il ressort cependant des observations formulées dans la même note au sujet de l'avis de l'inspecteur des finances qu'aucun crédit fédéral ne devrait être transféré aux régions à la suite de la suppression du fond de participation, et que, de ce fait la SOWALFIN demandera une majoration de sa subvention en couverture des frais de fonctionnement.

L'avant-projet de décret ayant dès lors un impact budgétaire l'accord du Ministre du Budget est requis.

C'est sous réserve du bon accomplissement de cette formalité préalable que le présent avis est donné.

Examen du projet

Dispositif

Article 1^{er}

Selon l'exposé des motifs, la SOWALFIN pourra continuer d'accorder, le cas échéant, une garantie supplétive. Pour exprimer cette continuité, plutôt que de supprimer les mots "et supplétive", il est proposé d'insérer les mots "le cas échéant" entre les mots "et" et "supplétive".

.../...

Par ailleurs, le législateur régional aura à s'interroger sur le point de savoir si la garantie partielle ne doit pas être assortie d'un plafond, en pourcentage ou en valeur absolue, lorsque le caractère supplétif de la garantie ne sera pas stipulé, en vue de garantir les intérêts financiers de la région.

Article 2

1. L'exposé des motifs explique que la SOWALFIN "se profile tout naturellement (...) pour poursuivre, en Région wallonne, les activités exercées par le Fonds de participation", le principe de la suppression des activités de soutien financier dudit Fonds étant "d'ores et déjà acquis" dans le cadre des réformes institutionnelles "à intervenir prochainement".

L'attention est attirée sur ce que la proposition de loi portant des mesures institutionnelles évoquée dans l'exposé des motifs est à ce jour toujours à l'étude en Commission des Affaires institutionnelles du Sénat ¹.

Si les auteurs de l'avant-projet estiment néanmoins nécessaire de maintenir l'article 2 de l'avant-projet, il convient à tout le moins d'intégrer dans le décret, selon les termes mêmes du délégué du ministre, une disposition prévoyant que "l'exercice des missions résultant d'une régionalisation des activités du Fonds de participation ne sera effectif qu'une fois votée la loi fédérale actuellement en cours d'examen au Sénat sur ce sujet".

2. Selon l'article 5bis en projet, la SOWALFIN aura également pour mission d'apporter un soutien financier aux "PME souhaitant s'ouvrir à l'exportation".

Cette nouvelle catégorie de bénéficiaires devrait faire l'objet d'un commentaire dans l'exposé des motifs, en vue d'en révéler la *ratio legis*, ainsi que la portée, et d'en établir la conformité au régime européen des aides d'État.

⁽¹⁾ Doc. parl., Sénat, session 2007-2008, n^{os} 4-602/1 et 2.

3. Selon le paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de l'article 5*bis* en projet, "le Gouvernement peut, le cas échéant, compléter, préciser ou restreindre la liste des bénéficiaires visés à l'alinéa 1^{er}".

Idéalement, le décret devrait assortir cette attribution de pouvoir, de certaines limites. À tout le moins, il conviendrait d'explicitier dans l'exposé des motifs, les orientations qui guideront le Gouvernement en ce domaine.

Article 3

1. Selon l'article 9, § 2, nouveau, "(...) le mandat des administrateurs n'excède pas cinq ans".

Le décret du 11 juillet 2002 organisant le statut de la SOWALFIN prévoit que la durée du mandat, fixée par les statuts, ne peut excéder six ans (article 9 dans sa rédaction actuelle).

Selon les renseignements fournis par le suppléant du délégué du ministre, plus aucun mandat excédant cinq ans ne serait en cours aujourd'hui au sein du conseil d'administration de la SOWALFIN.

C'est sous le bénéfice de cette explication qu'une mesure de droit transitoire paraît superflue pour assurer la réduction de la durée du mandat d'administrateur.

2. Selon l'exposé des motifs, l'intention des auteurs de l'avant-projet est d'aligner les dispositions relatives aux administrateurs et aux membres du comité de direction, sur celles applicables à la SRIW et à la SOGEPA.

L'attention est toutefois attirée sur ce que les incompatibilités énumérées à l'article 9, § 4, nouveau, du décret présentement examiné ne sont pas rigoureusement identiques aux incompatibilités déterminées dans l'arrêté du 6 mai 1999 du Gouvernement wallon relatif aux incompatibilités de la fonction d'administrateur de la Société régionale

.../...

d'Investissement de Wallonie ², ni à celles définies dans l'arrêté de la même date relatif aux incompatibilités de la fonction d'administrateur de la Société wallonne de Gestion et de Participations ³.

Article 4

1. En vertu de l'article 11, en projet, du décret, "les membres du comité de direction assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix délibérative".

En vertu de la version actuelle de l'article 11, le comité de direction compte trois membres; hormis son président, les deux autres membres du comité de direction assistent aux réunions du conseil d'administration "avec voix consultative".

Les raisons de ce changement devraient être données dans l'exposé des motifs; la *ratio legis* et la cohérence du nouveau texte méritent d'être explicitées au regard des attributions respectives du conseil d'administration et du comité de direction, et des responsabilités qui en découlent.

2. Dans le paragraphe 3, alinéa 2, de l'article 11, en projet, il est prévu que le contrat de travail est "automatiquement résilié" lorsqu'un membre du comité de direction accepte d'exercer une fonction ou un mandat visé à l'article 9, § 4, alinéa 1^{er}, 3/ à 5/.

On écrira plutôt "de plein droit", ce qui signifie qu'il ne sera question ni de préavis à prester ni d'indemnité compensatoire d'un tel préavis.

⁽²⁾ Moniteur belge du 18 juin 1999.

⁽³⁾ Moniteur belge du 18 juin 1999.

Observation finale

À l'article 9, § 4, alinéa 2, en projet, les mots "l'article 9, § 4, alinéa 1^{er}, 1/ ou 2/", "à l'article 9, alinéas 1 et 2", "l'article 9, § 4, alinéa 1^{er}, 3/ à 5/," et "à l'article 9, alinéas 1 et 2" doivent être successivement remplacés par les mots "l'alinéa 1^{er}, 1/ ou 2/", "au § 1^{er}, alinéas 1 et 2", "à l'alinéa 1^{er}, 3/ à 5/," et "au § 1^{er}, alinéas 1 et 2".

La chambre était composée de

Messieurs	M. HANOTIAU,	président de chambre,
	Ph. QUERTAINMONT,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

M. HANOTIAU